

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 av. Maréchal Foch  
CS50021  
27020 Evreux

Évreux, le 11/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **APLIFIL**

Zone Industrielle de l'Arquerie  
Route de Bernay  
27270 Broglie

Références : UBDEO/ERC/26/203  
Code AIOT : 0005800614

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement APLIFIL implanté Zone Industrielle de l'Arquerie Route de Bernay 27270 Broglie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du 13/06/26 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées de la DREAL NORMANDIE relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APLIFIL
- Zone Industrielle de l'Arquerie Route de Bernay 27270 Broglie
- Code AIOT : 0005800614

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits en inox à partir de fil (grilles, claies pour l'agroalimentaire, crocs de boucherie, etc.).

Au titre des installations classées, la société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31/08/1990.

La rubrique principale de la nomenclature des installations classées en lien avec son activité est la rubrique 2565 (traitement de surfaces) pour laquelle l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 14
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant la visite d'inspection du 26 février 2025, l'exploitant n'a pas apporté de réponse au rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points important suivants étaient demandés, l'exploitant doit y répondre sous 1 mois :

*« Suite à l'analyse des rapports de vérification périodique des installations électriques, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention qui ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et ce, malgré le fait qu'il soit mentionné dans le Q18 que la vérification a consisté en une vérification complète.*

*Par voie de conséquence, les conclusions du Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.*

*Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui devra être à réaliser sous 10 mois au plus tard.*

Concernant l'ATEX, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un plan d'action permettant la détermination des zones à risque d'explosion dans son établissement.

*En cas de présence d'une telle zone, un audit d'adéquation des installations électriques vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX sera à réaliser et un DRPCE sera à constituer.*

*Concernant le chauffage de l'atelier de traitement de surface qui est réalisé par un générateur d'air chaud fonctionnant au gaz naturel de type SOLARONICS MAKE UP AIR localisé dans l'atelier sur un châssis en hauteur (sous toiture), ce système de chauffage n'étant pas réalisé par un générateur thermique eau chaude ou vapeur, il est par conséquent demandé à l'exploitant de démontrer que son installation au gaz présente un degré de sécurité équivalent. De plus, l'exploitant devra mettre en place un contrat de maintenance auprès d'une société spécialisée dans le contrôle et l'entretien de ces installations.*

*Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un plan d'action lui permettant de :*

*- démontrer que l'installation de chauffage au gaz de l'atelier de traitement de surfaces présente un degré de sécurité équivalent à une installation à eau chaude ou vapeur.*

*- mettre en place un contrat de maintenance auprès d'une société spécialisée dans le contrôle et l'entretien de cette installation.*

**Enfin, il est demandé à l'exploitant de faire procéder sous 1 mois aux vérifications de maintenance et aux tests annuels de son dispositif de détection incendie de l'atelier de traitement de surfaces. »**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Connaissance et entretien des réseaux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 4  | Traitement des effluents              | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Rétentions et confinement             | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                             | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Connaissance et entretien des réseaux                         | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 | Sans objet        |
| 3  | Connaissance et entretien des réseaux                         | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 | Sans objet        |
| 6  | Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Concernant l'inspection du 13 mai 2026, objet du présent rapport, il est demandé à l'exploitant :**

- de mettre à jour, sous 3 mois, le plan des réseaux.

Dans le même délai, des investigations seront réalisées sur le réseau abandonné pour s'assurer qu'il n'est pas en relation avec le réseau d'eaux industrielles de l'installation de traitement de surfaces.

- de formaliser, sous 3 mois, les consignes de gestion de la station de traitement en cas de problèmes techniques et ce, afin qu'en absence du responsable de la conduite de l'installation de traitement de surfaces, les bonnes actions puissent être engagées afin de protéger le milieu naturel.

- de fournir, sous 3 mois, un plan d'action quant à la protection de la mare, exutoire final du réseau pluvial du site et des écoulement pluviaux du parking, d'une pollution éventuelle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><i>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</i><br>[...]<br><br><i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux du site. Celui-ci est daté de 2016. L'exploitant indique qu'aucune modification n'est intervenue depuis cette date sur les réseaux.<br><br>Le site est équipé de réseaux séparatifs.<br><br>L'inspection constate sur le plan :<br><br><ul style="list-style-type: none"><li>- l'identification du réseau d'eaux usées,</li><li>- l'identification du réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire final est une mare.</li><li>- l'identification du réseau des eaux industrielles issues de l'installation de traitement de surfaces avec la station de traitement et la vanne de barrage.</li></ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter ce plan avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un cartouche (date de création, indice de révision) et une légende plus explicite,</li> <li>- les batardeaux du bâtiment traitement de surfaces permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie,</li> <li>- la cuve de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 20 m<sup>3</sup> prescrite à l'arrêté préfectoral,</li> <li>- les compteurs d'eaux de ville,</li> <li>- le disconnecteur d'eau potable à l'installation de traitement de surfaces,</li> <li>- l'entrée d'eau de ville sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant a déclaré en séance qu'il n'y avait aucun réseau abandonné sur le site alors que lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un réseau sur lequel certains avaloirs ont des entrées ou des sorties d'eau qui sont condamnées.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra à jour, sous 3 mois, le plan des réseaux selon les remarques ci-dessus.</p> <p>Dans le même délai, des investigations seront réalisées sur le réseau abandonné pour s'assurer qu'il n'est pas en relation avec le réseau d'eaux industrielles de l'installation de traitement de surfaces.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des réseaux</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder tous les ans au curage de son réseau issu de son installation de traitement de surfaces.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour l'année 2026, il a été présenté le bon d'intervention de la société VIAM n°TI045800 du 07/05/26 sur lequel il est mentionné « curage de la fosse et du réseau sortie atelier ». |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                         |

#### N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement des réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] <p><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Le rejet d'eaux industrielles issues de l'installation de traitement de surfaces est protégé par une vanne automatique asservie au pH au droit de l'installation de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel.<br><br>Lors de la visite, un test a été réalisé en plongeant la sonde localisée dans le canal de mesure dans une solution à pH acide, l'inspection a pu constater le gyrophare ainsi que l'alarme sonore et la fermeture automatique de la vanne fermant isolant ainsi le rejet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 4 : Traitement des effluents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrêt de la station de traitement en cas problème technique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><i>I. Consignes de sécurité</i><br><i>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.</i><br>[...]<br><br><i>II. Consignes d'exploitation</i><br><i>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</i><br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Questionné par l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas disposer des consignes suivantes pour la conduite de la station de traitement des eaux industrielles issues de l'installation de traitement de surfaces :                                                                                                                                                                                                                    |

- consignes des modalités de gestion en cas de dérive de la station,
- consigne des modalités de gestion en cas de pollution du milieu,
- consignes pour la mise à l'arrêt de la production en cas de pollution.

Néanmoins comme indiqué au point précédent, l'atteinte au milieu naturel en cas de dérive de la station de traitement est protégé par les 2 systèmes suivants :

- l'asservissement automatique au pH de la vanne de fermeture du réseau stoppant ainsi le rejet vers le milieu naturel,
- la mise en circuit fermé de la station en cas de coupure de l'arrivée d'eau au bâtiment traitement de surfaces.

Toutes ces manœuvres sont bien connues du responsable de la conduite de l'installation de traitement de surfaces, néanmoins, ce dernier travaillant sur 2 sites distincts, il est nécessaire de formaliser les consignes de gestion de la station de traitement en cas de problèmes techniques et ce, afin qu'en son absence, les bonnes actions puissent être engagées rapidement afin de protéger le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de formaliser les consignes de gestion de la station de traitement en cas de problèmes techniques et ce, afin qu'en absence du responsable de la conduite de l'installation de traitement de surfaces, les bonnes actions puissent être engagées afin de protéger le milieu naturel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Rétentions et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions et confinement

**Prescription contrôlée :**

##### *I. Dispositions générales*

*Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.*

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]*

##### *III. Rétentions et bassin de confinement*

*L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les*



eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

[...]

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels

[...]

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les produits chimiques dédiés au fonctionnement de l'installation de traitement de surfaces sont tous stockés sur rétention au droit d'une zone spécifique grillagée.

Concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, il s'avère que le bâtiment de l'installation de traitement de surfaces est équipé de batardeaux sur chaque porte et double-porte du bâtiment.

Concernant ces batardeaux, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les boudins permettant l'étanchéité sont fortement dégradés sur chaque extrémité des batardeaux de double-porte. Les photographies sont présentées en fin du présent rapport.

A noter que dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1990, il est prescrit à l'exploitant à l'article B-20 que l'exploitant doit disposer d'une cuve dite de sécurité de capacité 20 m<sup>3</sup> destinée à recueillir en cas d'incident les eaux polluées.

L'exploitant dispose de cette cuve à l'extérieur du bâtiment de traitement de surfaces. La mise en œuvre nécessite de mettre en place le tuyau et une pompe vide cave que l'exploitant a déclaré détenir à disposition.

A l'extérieur des bâtiments, le réseau eaux pluviales n'est quant à lui pas équipé de vannes permettant la fermeture afin de protéger la mare d'une pollution éventuelle, de même, les écoulements pluviaux du parking ne sont pas traités dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit engager des actions afin que les batardeaux soient pleinement opérationnels compte (étanchéité à confirmer).

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de fournir un plan d'action quant à la protection de la mare, exutoire final du réseau pluvial du site et des écoulement pluviaux du parking, d'une pollution éventuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br><i>Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.</i><br>[...]   |
| <b>Constats :</b><br><br>Concernant l'entretien du disconnecteur sur son arrivée principale d'eau potable depuis le réseau AEP, l'exploitant a déclaré faire changer son matériel chaque année.<br>Pour l'année 2026, la facture pour la fourniture et la pose d'un disconnecteur a été présentée (Facture de la société CEDEO du 12/05/26 référencée 9067465852). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |